

**Commission municipale du  
Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 5 juin 2023**

**Dossier : CMQ-69832-001 (33030-23)**

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Micheline Jean  
conseillère, Paroisse de Saint-Tharcisius**

Élue visée

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

#### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Madame Micheline Jean, conseillère de la Paroisse de Saint-Tharcisius, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élue aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Paroisse de Saint-Tharcisius*<sup>2</sup> :

« Le ou vers le 14 novembre 2022, madame Micheline Jean s'est conduite de façon irrespectueuse et incivile envers la directrice générale de la Municipalité et s'est prévalu de sa fonction pour favoriser ses intérêts personnels, contrevenant ainsi aux articles 5.2.1, 5.2.3.1 et 5.2.3.2 du Code. »

[3] Lors de l'audience, madame Micheline Jean admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Elle confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle connaît les conséquences de celui-ci.

#### CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 30 juin 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Madame Jean est conseillère de la Municipalité depuis les élections générales de novembre 2013.
- Madame Jean est propriétaire de l'ancien presbytère de l'église et y demeure; elle est donc la voisine immédiate de l'église.
- L'église est également située à côté de l'hôtel de ville de sorte que le stationnement des deux édifices et leur entrée sont communs; lesquels sont aussi mitoyens à la résidence de Madame Jean.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0. 1.

<sup>2</sup> Règlement 435-2022 – *Code d'éthique et de déontologie*, adopté le 10 février 2022 (ci-après désigné le : « Code »).

- L'hiver, le déneigement permettant l'accès aux lieux est assuré par les employés municipaux.
- Durant l'hiver, madame Jean utilise l'entrée du site pour accéder à sa propriété plutôt que de faire déneiger et d'utiliser son entrée personnelle.
- Le matin du 14 novembre 2022, à la suite d'une tombée de neige durant la nuit, madame Jean est en colère car les employés n'ont pas encore déneigé le stationnement; ce qui l'empêche de sortir de chez elle pour se rendre au travail.
- Elle laisse un message téléphonique à la directrice générale de la municipalité s'insurgeant de la situation; le ton et les paroles utilisés sont irrespectueux et hargneux.
- L'extrait des propos alors tenus par madame Jean et le suivant: « [...] il n'a pas déneigé [...] et il est supposé d'faire ça parce que moi je travaille! Il est mieux d'venir ou sinon j'vous envoie la facture! Bin d'valeurs, mais si j'fais venir quelqu'un, vous allez payer. Ça pas d'criss d'allure. Pis en plus, si c'est lui qui a été déneigé à matin au dépanneur pis il a même pas passé icite... ça va faire dur, j't'avertis, j'vais gueuler. J'vais publier ça, j'ai pris des vidéos [...] ».

[5] Les avocats de la DEPIM et Madame Micheline Jean soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de Soixante (60) jours pour ce manquement.

[6] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Madame Jean a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM.
- L'admission faite par madame Jean évite de devoir convoquer des témoins, de tenir une audience et le paiement de frais de représentation à la Municipalité.
- Madame Jean a exprimé regretter ses propos et a indiqué qu'elle s'excuserait auprès de la Directrice générale.
- Madame Jean n'a pas d'antécédent déontologique.

[7] Le Tribunal note également que madame Micheline Jean n'est pas de mauvaise foi.

## **ANALYSE**

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Tharcisius* se lisent comme suit :

**« 5.2 Règles de conduite et interdictions****5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

**5.2.3 Conflits d'intérêts**

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. ».

[9] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

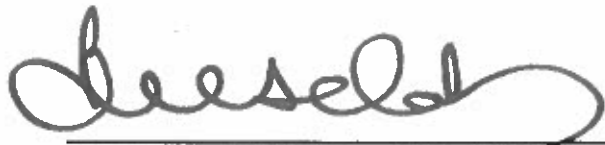
**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **ACCEPTÉ** le plaidoyer de culpabilité de madame Micheline Jean;
- **CONCLUT QUE** madame Micheline Jean a commis un manquement aux articles 5.2.1, 5.2.3.1 et 5.2.3.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Tharcisius*;

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **IMPOSE** à madame Micheline Jean à titre de sanction une suspension de Soixante (60) jours de toutes ses fonctions de conseillère municipale de *la Paroisse de Saint-Tharcisius* ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil;
- **SUSPEND** madame Micheline Jean pour une durée de Soixante (60) jours à compter du 5 juin 2023 de toutes ses fonctions de conseillère municipale de *la Paroisse de Saint-Tharcisius*, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.



THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/md

M<sup>e</sup> Lucie Tritz et madame Érika Delisle  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 1<sup>er</sup> juin 2023

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président